

**DECISION**  
**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIVE AUX**  
**TRAVAUX DE REALISATION DE TENNIS COUVERTS SUR L'ILE**  
**DE LA COMMUNE – LOT 4**  
**MODIFICATION DU MARCHE N°2**

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération N°20/026 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

VU la décision en date du 04 janvier 2022 portant sur l'attribution du marché relatif aux travaux de réalisation de tennis couverts sur l'île de la Commune à Maisons-Laffitte - lot n°4 « Second Œuvre», à la société GAMILLY CONCEPT domiciliée 3 rue du Brigadier-Chef Pomothy à DOUAINS (27120), pour un montant global et forfaitaire de 27 000,00 € HT, indiqué à l'Acte d'Engagement ;

VU la décision en date du 28 novembre 2022, approuvant une modification n° 1 valant ajout d'un montant supplémentaire de 725,20 € HT, correspondant à la pose d'un oculus suite à l'adaptation de la porte intérieure donnant sur les cours de tennis ;

CONSIDERANT la nécessité d'installer des trappes coupe-feu et de prévoir la finition de la cloison côté tennis ;

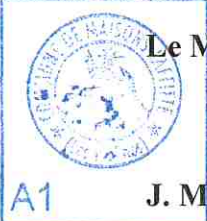

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'APPROUVER ET DE SIGNER** la modification du marché n°2 avec la société GAMILLY CONCEPT domiciliée 3 rue du Brigadier-Chef Pomothy à DOUAINS (27120), pour un montant supplémentaire de 1 605.25 € HT. Le montant du marché s'élève désormais à 29 330,45 € HT.

Cette modification du marché prendra effet à sa notification.

**ARTICLE 2 : DE PRELEVER** ces dépenses sur le budget communal correspondant.

Fait à Maisons-Laffitte, le 14 février 2023.

  
Le Maire,  
  
A1 J. MYARD.